Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2153(DEC)

9.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022
(2023/2153(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022 (2023/2153(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission[4], et notamment son article 64,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2022/ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022
(2023/2153(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission[4], et notamment son article 64,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l’exercice 2022/reporte la clôture des comptes de l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l’exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au Journal officiel de l’Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022
(2023/2153(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles[1] (ci-après «l'Autorité»), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2022 était de 34 571 120 EUR, ce qui représente une augmentation de 5,27 % par rapport à 2021; que l'Autorité est financée par une contribution de l'Union (12 932 000 EUR, soit 37,40 %) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres (21 076 120 EUR, soit 60,96 %);

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Autorité étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,46 %, ce qui représente une baisse de 0,52 % par rapport à l'exercice 2021; constate toutefois que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 92,07 %, soit une hausse de 12,95 % par rapport à 2021;

Niveau de performance

2. constate que l'Autorité utilise certaines mesures, comme les indicateurs de performance clés, pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures destinées à améliorer sa gestion budgétaire; note qu'en 2022, l'Autorité a fixé dix-sept objectifs stratégiques en matière de performance dans ses sept principaux domaines de travail; constate avec satisfaction que l'Autorité a atteint ou dépassé quinze de ces objectifs, tandis que l'objectif de deux autres indicateurs de performance clés a été jugé inapplicable en raison de sa dépendance à l'égard des délais législatifs du règlement sur

[1] JO C 38 du 31.1.2023, p. 78.

la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) et des perturbations technologiques;

3. observe que 342 produits et services, représentant 91 % du total, ont été livrés comme prévu par l'Autorité, 20 autres produits et services ayant connu des retards mineurs et 13 n'ayant pas été mis en œuvre, souvent en raison de la dépendance à l'égard des calendriers des décisions législatives (par exemple, la révision de Solvabilité II) ou des évolutions technologiques sur le marché, ainsi que des priorités concurrentes; félicite l'Autorité pour son nombre de prises de parole, qui est passé de 167 en 2021 à 214 en 2022;

4. reconnaît les nombreuses réalisations de l'Autorité en 2022, qui s'est acquittée dans une large mesure de ses fonctions dans le cadre de ses missions dans les domaines de la convergence en matière de surveillance, de la protection des consommateurs et de la stabilité financière; relève en particulier que l'Autorité a réalisé son premier test de résistance aux changements climatiques auprès des institutions de retraite professionnelle afin d'obtenir des informations sur les effets des risques environnementaux sur le secteur européen des pensions professionnelles, qu'elle a présenté à la Commission des normes techniques d'exécution qui définissent les exigences en matière d'informations prudentielles et d'obligations d'information au titre de Solvabilité II, qu'elle a publié un certain nombre de documents, de rapports et d'orientations sur l'intégration des risques liés à la durabilité dans la gestion des risques des (ré)assureurs et des fonds de pension professionnels et qu'elle a proposé des contributions et des conseils techniques aux colégislateurs dans le cadre du processus législatif en ce qui concerne la législation sur l'intelligence artificielle et le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier; félicite l'Autorité pour ses diverses initiatives et actions dans le domaine de la transformation numérique, et d'avoir soutenu ainsi les objectifs de la stratégie de l'Union en matière de finance numérique, en contribuant notamment, avec plusieurs parties prenantes, telles que l'Institut universitaire européen, à la mise en place de l' «Académie européenne de surveillance de la finance numérique»;

5. constate que l'Autorité a eu recours pour la première fois à un certain nombre de pouvoirs et d'outils qui lui sont conférés par le règlement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles; note, dans ce contexte, qu'en 2022, l'Autorité a adressé une recommandation à la Banque nationale de Slovaquie à la suite des conclusions de l'Autorité selon lesquelles une violation (commise par une compagnie d'assurance slovaque) des exigences de fonds propres n'avait pas été traitée de manière appropriée du point de vue de la surveillance; remarque en outre avec inquiétude que l'Autorité a considéré que la Banque nationale de Slovaquie enfreignait le droit de l'Union et que, par conséquent, la Commission a émis un avis formel demandant à la Banque nationale de Slovaquie de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union et qu'une enquête a été menée sur la base de l'article 22 du règlement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles; invite l'Autorité à tenir l'autorité de décharge informée de la suite et des résultats de cette enquête;

6. note que l'Autorité a contribué à garantir la stabilité financière et à protéger les consommateurs en surveillant attentivement les marchés et en effectuant une analyse

d’impact dans le nouveau contexte de l’invasion non provoquée et illégale de l’Ukraine par la Russie et du resserrement progressif de la politique monétaire en réponse aux taux d’inflation record en Europe; se félicite de la publication rapide, en 2022, d’une déclaration de surveillance de l’inflation axée sur la manière dont l’inflation influe sur les provisions techniques, les investissements et les exigences de fonds propres de solvabilité;

Efficacité et gains

7. remarque que les autorités européennes de surveillance (AES) se coordonnent, communiquent entre elles et se soutiennent mutuellement dans de nombreux domaines comme ceux portant sur les activités principales et le soutien; se félicite que les AES aient uni leurs forces en ce qui concerne les initiatives stratégiques telles que le développement d’applications logicielles, les infrastructures de réseau et les conseils en informatique, notamment en partageant les mêmes fournisseurs; prend acte, dans ce contexte, de la stratégie de l’Autorité en faveur de l’informatique en nuage approuvée en 2022, élaborée par l’Autorité en collaboration avec les deux autres AES ainsi que d’autres institutions de l’Union et les autorités nationales compétentes (ANC), qui vise à fournir des produits plus autonomes, automatisés et en libre-service au service des experts de l’Autorité et des ANC;

8. félicite l’Autorité pour ses investissements et son affectation de personnel en ce qui concerne les projets dans le domaine de la transformation numérique, aux fins d’atteindre de nouveaux niveaux d’efficacité par, entre autres, l’automatisation et la rationalisation des processus opérationnels, ainsi que par l’amélioration des délais de mise sur le marché et la collaboration au sein des fonctions et entre celles-ci; salue, dans ce contexte, les projets menés par l’Autorité en 2022 et axés sur l’amélioration des capacités d’analyse des données afin d’atteindre l’objectif consistant à faire de l’Autorité une organisation entièrement numérique, fondée sur les données;

9. observe qu’en ce qui concerne les activités commerciales quotidiennes, l’Autorité a mis en œuvre une série de mesures visant à améliorer le rapport coût-efficacité, telles que le travail hybride, le partage de bureau et les solutions modernes comme la vidéoconférence, qui ont entraîné une réduction des déplacements professionnels; note qu’afin de préserver les connaissances institutionnelles, l’expertise et le bon déroulement des activités essentielles, l’Autorité a perfectionné son système intégré de gestion des talents; invite l’Autorité à fournir à l’autorité de décharge des données et des chiffres sur l’incidence de ce système;

10. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l’Autorité fait partie des agences qui disposent d’un plan d’entreprise visant à améliorer l’efficacité énergétique et la neutralité climatique de ses activités et qui publient une déclaration environnementale (comme des rapports sur l’empreinte carbone) intégrée dans leurs rapports annuels d’activité; félicite en outre l’Autorité d’avoir obtenu la certification EMAS (système de management environnemental et d’audit de l’Union européenne) en 2022, en vue d’obtenir l’accréditation EMAS officielle en 2023;

Politique du personnel

11. note qu’au 31 décembre 2022, les postes au tableau des effectifs étaient pourvus à hauteur de 99 % (comme en 2021), avec 137 agents temporaires engagés sur les 138 agents temporaires autorisés au titre du budget de l’Union; relève, en outre, que 36 agents contractuels et 24 experts nationaux détachés étaient employés par l’Autorité en 2022;

12. relève que la ventilation par sexe du personnel de l’Autorité en 2022 était de 15 hommes (65,20 %) et 8 femmes (34,80 %) aux postes de cadres moyens et supérieurs et au sein de son conseil d’administration, et de 104 hommes (53,60 %) et 90 femmes (46,40 %) dans l’ensemble du personnel;

13. se félicite qu’en 2022, l’Autorité ait poursuivi la mise en œuvre de la stratégie en matière de diversité et d’inclusion (adoptée en 2021) et de son plan d’action détaillé au moyen d’initiatives qui couvrent des mesures transversales permettant, entre autres, de collaborer avec d’autres institutions, d’attirer et de choisir une main-d’œuvre plus diversifiée, de prévenir la discrimination, le harcèlement, les préjugés conscients et inconscients et d’effectuer un suivi des données relatives à la diversité et à l’inclusion; relève qu’en 2022, une allégation de harcèlement a été signalée, mais que l’affaire a été clôturée sans suite, étant donné que, sur la base d’une évaluation préliminaire, aucun élément de preuve prima facie n’a été trouvé;

14. se félicite que l’Autorité se consacre à la promotion et à la mise en place d’un environnement de travail diversifié et inclusif, adapté également aux besoins des personnes handicapées; tient compte, dans ce contexte, de la désignation, en 2022, de l’ambassadeur et coordinateur interne de l’Autorité pour le handicap aux fins de renforcer et d’attirer l’attention portée à ce domaine particulier, et de la réalisation d’une enquête spécifique, ainsi que d’actions de sensibilisation parmi le personnel et l’encadrement;

15. note que l’Autorité est restée fermement déterminée à améliorer le bien-être du personnel et l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée, avec des résultats positifs manifestes quant à l’engagement et la satisfaction du personnel; relève que parmi les principaux domaines d’intérêt figuraient les formules souples de travail, le télétravail, l’orientation tout au long de la vie et l’évolution de carrière, les programmes de bien-être et le soutien du personnel dirigeant;

Passation de marchés

16. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l’Autorité a effectué des paiements (d’un montant total de 25 607 EUR) au terme d’un contrat passé par l’Autorité en échange de services de télécommunications par téléphones mobiles pour une période de quatre ans (2017-2021); prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle ces paiements étaient irréguliers; prend également acte de l’observation de la Cour selon laquelle un avenant à ce contrat, signé en avril 2022, a été effectué en violation du point 1.1 de l’annexe I du règlement financier;

17. rappelle que le rapport annuel de la Cour sur les agences de l’Union en 2021 avait formulé une observation portant sur le montant (288 125 EUR) indûment versé par l’Autorité dans le cadre du contrat de bail de ses locaux; note à cet égard, d’après le rapport de l’Autorité sur les mesures prises à la lumière des recommandations de

l'autorité de décharge (décharge 2021), la position de l'Autorité selon laquelle le non-respect des obligations contractuelles aurait eu un effet négatif sur le plan juridique et sur la réputation de l'Autorité; relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l'état d'avancement de cette observation reste ouvert; invite l'Autorité à déployer tous les efforts nécessaires lors du lancement de la procédure de passation de marché pour un nouveau contrat de bail afin d'éviter tout conflit entre les obligations imposées par ce contrat et les dispositions pertinentes du règlement financier;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

18. se félicite que, conformément aux exigences juridiques de l'Autorité, les CV des membres du conseil de surveillance et du conseil d'administration de l'Autorité, les CV du président et du directeur exécutif de l'Autorité et un bref CV des chefs de département de l'Autorité soient publiés sur le site internet de celle-ci; note que les déclarations individuelles d'intérêts et les déclarations d'intention sont accessibles au public pour chaque membre du conseil d'administration ainsi que chaque membre du conseil de surveillance et des instances dirigeantes de l'Autorité; se félicite en outre de la publication des réunions du personnel de l'Autorité avec des représentants d'intérêts sur le site web de l'Autorité;

19. relève avec satisfaction qu'en 2022, l'Autorité a renforcé ses règles d'éthique applicables aux membres du personnel et aux personnes qui ne font pas partie du personnel en tenant compte des observations formulées par la Cour dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2021, dans le but de préserver l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance de la prise de décision ainsi que de détecter et de traiter rapidement tout conflit d'intérêts éventuel; prend acte, à cet égard, de la révision du règlement intérieur de l'Autorité, de l'adoption de la politique en matière d'indépendance et de processus décisionnels visant à éviter les conflits d'intérêts pour les personnes qui ne font pas partie du personnel, de l'approbation d'une révision de la décision relative à l'évaluation du président et du directeur exécutif et de l'adoption d'une révision des règles d'éthique applicables aux membres du personnel de l'Autorité;

20. observe, en ce qui concerne la dénonciation des dysfonctionnements, qu'en 2022, un membre du personnel a exprimé ses préoccupations concernant un cas potentiel d'irrégularités géré par l'Autorité conformément aux règles applicables; note, dans ce contexte, que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – immédiatement informé par l'Autorité – a procédé à une évaluation qui a abouti au rejet de l'affaire au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de soupçons pour ouvrir une enquête;

21. se félicite qu'en juillet 2022, le conseil de surveillance de l'Autorité ait révisé son règlement intérieur en tenant compte de l'observation de la Cour relative à la présence de membres du conseil de surveillance en situation de conflit d'intérêts lors des discussions et des votes; note en outre que le conseil d'administration de l'Autorité a approuvé, en décembre 2022, une décision révisée relative à l'évaluation du président et du directeur exécutif, conformément aux observations de la Cour;

Contrôle interne

22. note qu'en 2022, l'Autorité a procédé à l'évaluation annuelle de son cadre de contrôle interne, concluant que tous les éléments et principes sont mis en œuvre et fonctionnent comme prévu, même si la détection d'une défaillance modérée appelle quelques améliorations;

23. remarque qu'en 2022, le service d'audit interne (SAI) a publié le rapport relatif à l'audit réalisé en 2021 sur les «mesures d'intervention de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles», qui porte sur les autorités nationales compétentes et les opérateurs du marché dans les secteurs de l'assurance et des pensions professionnelles de l'Union; observe en outre que le comité chargé du contrôle qualité de l'Autorité a publié un rapport d'examen sur les enseignements tirés de la coopération et de l'interaction entre l'Autorité et les autorités nationales compétentes pendant la pandémie de COVID-19; invite l'Autorité à tenir l'autorité de décharge informée de la mise en œuvre des recommandations formulées par le service d'audit interne et le comité chargé du contrôle qualité;

24. note avec satisfaction qu'en 2022, l'Autorité a identifié, suivi et pris des mesures pour atténuer les effets des risques liés au manque de capacités suffisantes pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs et tâches – tout en honorant les engagements existants –, au manque de personnel qualifié possédant les compétences requises en raison de problèmes liés à l'attractivité et au recrutement, ainsi qu'aux menaces en matière de cybersécurité et contre la continuité des activités;

25. remarque qu'en 2022, l'Autorité a continué à donner suite aux autres recommandations de l'audit sur les «Outils de surveillance dans le domaine de la protection des consommateurs» (2019-2020); relève en outre que cet audit a débouché sur quatre recommandations qui ont été prises en compte, de sorte que le service d'audit interne a officiellement clôturé deux recommandations en novembre 2021 et deux autres en juin 2022;

Autres observations

26. note qu'en 2022, l'Autorité, conjointement avec les autres autorités européennes de surveillance, a adressé des avertissements aux consommateurs en ce qui concerne les activités à haut risque et spéculatives associées à de nombreux crypto-actifs;

27. relève, d'après les réponses de l'Autorité aux questions de l'autorité de décharge, que l'Autorité bénéficie actuellement des outils de la Commission en matière d'appels d'offres électroniques (appels d'offres électroniques, soumission électronique, facturation électronique) et que l'outil de gestion des marchés publics (PPMT) a entre-temps été mis en place (depuis juillet 2023); se félicite du fait que les procédures d'appel d'offres de l'Autorité prévoient, dans la mesure du possible, des critères relatifs aux marchés publics écologiques et que les soumissionnaires de l'Autorité doivent signer la déclaration sur l'honneur portant notamment sur le respect des obligations environnementales et sociales;

28. remarque qu'en 2022, l'Autorité a publié les résultats de ses travaux sous la forme de rapports, sur son site internet et sur les médias sociaux, et que la plupart des rapports étaient accompagnés d'un communiqué de presse; se félicite que, dans certains cas, des

résumés, de courtes vidéos sur les médias sociaux ou de brefs entretiens destinés à expliquer le contenu en termes plus simples soient également joints aux rapports;

°

° °

29. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [...] 2024[2] sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.